

« A.C.T. »

Société à Responsabilité limitée
Au capital de 8 000 euros
Siège social à 38420 DOMENE (Isère)
6, rue Jules Ferry

R.C.S. GRENOBLE 489 455 097

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 28 FEVRIER 2025

PROCES-VERBAL DE DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-huit février à seize heures,

Monsieur Eric IMBERT, agissant en qualité d'associé unique et de gérant de la Société à Responsabilité Limitée « A.C.T. », au capital de 8 000 euros, divisé en 80 parts sociales de 100 euros chacune, dont le siège social est à 38420 DOMENE (Isère) – 6, rue Jules Ferry, a établi le présent procès-verbal constatant ses décisions.

Le soussigné précise :

- qu'il a établi un rapport,
- qu'il est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Dissolution anticipée de la Société.
2. Nomination d'un liquidateur et fixation de ses pouvoirs.
3. Pouvoirs pour les formalités.

Le soussigné déclare ensuite avoir pris et adopté les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, sur la base du rapport établi par le gérant,

Décide la dissolution anticipée de la société « A.C.T. » et sa liquidation amiable conformément aux dispositions des articles L. 237-2 à 237-13 du Code de commerce à compter de ce jour.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation » et le siège social de la liquidation est fixé à 38420 DOMENE (Isère) – 6, rue Jules Ferry.

Et

DEUXIÈME DECISION

L'Associé Unique

Nomme en qualité de liquidateur :

Monsieur Eric IMBERT

Né le 8 février 1977 à GRENOBLE (Isère), de nationalité française

Demeurant 10 Bâtiment H, Avenue de Verdun, 38240 MEYLAN (Isère)

Ancien gérant

Et lui confère les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien sa mission, c'est-à-dire réaliser l'actif, payer le passif et affecter le solde, sous réserve des dispositions des articles L.237-1 et suivants du Code de commerce.

Monsieur Eric IMBERT déclare accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être conférées et certifie ne pas être sous le coup des interdictions prévues par les lois et règlements en vigueur.

TROISIÈME DECISION

L'Associé Unique

Donne au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien sa mission, c'est-à-dire réaliser l'actif, payer le passif et affecter le solde, sous réserve des dispositions des articles L.237-1 et suivants du Code de commerce.

CLOTURE

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique après lecture*.

* La signature du liquidateur doit être précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de liquidateur »

Bon pour acceptation des fonctions de liquidateur

